



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par L.Fritas
Mail : linda.fritas@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2025-165 PC

Marseille, le 06 JAN. 2026

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025-165 PC applicable à la société BARYFLOR
concernant son installation située sur la commune de Marignane**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à Marignane ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société BARYFLOR en date du 28 janvier 2010 ;
- Vu** la télédéclaration de la société BARYFLOR du 15 mars 2021 relatif à la modification de la puissance des locaux de charge sans changement de régime de classement (déclaration avec contrôle) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 17 février 2025 relatif à la création d'une chambre de stockage à température et hygrométrie contrôlées, à l'intérieur de la cellule 2 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 8 juillet 2025 relatif à l'extension de la plateforme logistique de Marignane ;

Vu l'avis initial du service d'incendie et de secours du 18 août 2025 , modifié le 3 novembre 2025 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la société BARYFLOR est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à Marignane depuis le 5 octobre 2009 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 22 décembre 2025 ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier le 29 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société BARYFLOR dont le siège social est situé au Lieu-dit la Galinière – RD7N – 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marignane (13700), ZAC des Florides, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-102A du 05 octobre 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume total de l'entrepôt : 580 284 m³ Cellules 1, 3, 4, 5 et 6 : 6 000 m² Cellule 2 : 6 000 m² avec présence d'une chambre réfrigérée de 900 m² Cellule 7 et 8 : 6 250 m² Quantité de matières stockées dans chacune des 8 cellules ⁽¹⁾ : 9 145,5 t Total : 73 164 t
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Supérieur à 300 kg
2925-1	D	Charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 180 kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz : 1,9 MW

Rubrique	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2663-2a	D	Produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, pneumatiques 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage extérieur : Stockage d'un volume de 5540 m ³ de caisses représentant un volume de matières plastiques de 830 m ³
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur : 60 m ³
1532-2	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur : 900 m ³
4220	NC	Produits explosifs (stockage de)	25 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	50 kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	0,5 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	3,9 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	0,14 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	(1)

(1) Informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(1) Les matières suivantes sont autorisées à être stockées dans l'entrepôt sont les suivantes :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 20 000 m³ pouvant être répartis dans les 8 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule.
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1 000 m³ pouvant être répartis dans les 8 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule et 3 000 m³ dans la cellule réfrigérée.
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques) : 10 000 m³ pouvant être répartis dans les 8 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule et 3 000 m³ dans la cellule réfrigérée.

Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant aménage le site de manière à maintenir au droit des aires de stationnement des engins incendie ainsi que des aires de stationnement des moyens aériens, un passage libre de 3 m minimum pour la circulation des engins des services de secours.

L'exploitant dispose les points d'eau incendie et les aires de stationnement associées des cellules 7 et 8 conformément au plan en annexe 1, de manière à ce qu'ils ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 5 kW/m².

Article 4 – Dispositions relatives à l'exploitation

Les prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Article 5 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

Les prescriptions de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Chambre à température et hygrométrie contrôlée :

La chambre est située au sein de la cellule 2, indépendamment de la structure du bâtiment existant, et notamment sans aucun accrochage au plafond.

Les panneaux isothermes mis en œuvre (mur et plafond) ont un caractère A2s1d0.
La protection sprinkler est étendue à l'intérieur de la chambre.

- Extension cellules 7 et 8 :

- La structure de l'entrepôt est R60
- La façade Sud (façade de quais) est en bardage métallique
- La façade Nord et le pignon Est sont traités en écran thermique.
- Le mur séparatif entre les cellules 7bis et 8bis est REI240 avec un dépassement de 1m en toiture

- Des portes sont mises en place dans ce mur séparatif, et les ouvertures munies de dispositifs de fermeture ou calfeutrement assurent un degré de résistance au feu équivalent (portes 240 ou portes doublées EI2 120C)
- Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 et sont munies de ferme-portes.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.
- Les deux cellules du projet d'extension sont équipées d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'attestation de non-ruine en chaîne fournie au moment de la construction de l'extension.

La toiture des extensions réalisées est recouverte de bandes de protections sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chaque mur séparatif coupe-feu.
Ces bandes de protection sont en matériaux A2s1d1 ou comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Article 6 – Compartimentage et aménagement du stockage

La prescription relative à la taille des cellules de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 est modifiée par la disposition suivante :

La surface maximale des cellules de stockages est de 6000 m² pour les cellules 1 à 6, et 6250 m² pour les cellules 7 et 8.

Article 7 – Centrale photovoltaïque en toiture

Les prescriptions de l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-102A du 05 octobre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le local technique dédié à l'installation photovoltaïque des extensions des cellules 7 et 8 est implanté à plus de 10 m de la façade.

Article 8 – Stockage extérieur

Le site dispose de deux aires de stockage extérieur :

- aire 1 : 2 100 m²
- aire 2 : 1 060 m²

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles afin de prioriser le stockage métallique, sur les aires de stockage extérieurs, au plus proche de la façade plutôt que les conteneurs bois ou composite.

L'exploitant respecte pour le stockage situé en façade Nord de l'entrepôt, les exigences du point 2 alinéa III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Les îlots de stockage ont une superficie maximale de 22,9 x 12,9 m.
Les îlots de stockage sont séparés par des allées de 2 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 3,5 m.

L'exploitant installe au niveau de la « tente », une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Le type de détection est déterminé en fonction des matières stockées. Le stockage est limité sur deux niveaux maximum. Des extincteurs appropriés aux risques sont installés à proximité.

Article 9 – Plan de défense incendie

L'exploitant transmet au service prévision du GRIT du SDIS13 une version dématérialisée du plan de défense incendie mis à jour à l'adresse générique grit-serviceprevision@sdis13.fr un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à chaque modification notable.

Article 10 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article : L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marignane et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marignane pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire

sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 13 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de Marignane
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA